

Unité départementale des Alpes-maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIANCO Mick

Lieu-dit Grand clot Pouiri
83830 Callas

Références : D-UD83-2024-0020
Code AIOT : 0100037979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement BIANCO Mick implanté lieu-dit le Grand clot Pouiri 83830 Callas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIANCO Mick
- lieu-dit le Grand clot Pouiri 83830 Callas
- Code AIOT : 0100037979
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une valorisation de déchets inertes en milieu agricole sur les parcelles de section I n° 38 et 44, au lieu-dit le Grand clot Pouiri, sur la commune de Callas.

La quantité de terre apportée sur les parcelles susvisées entre avril et juillet 2023 est de 20 280 m³, soit environ 40 560 Tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments	Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle valorisation en milieu agricole	Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen des éléments transmis par la propriétaire des parcelles en cours d'aménagement (I n° 38 et 44) permet d'indiquer que les matériaux utilisés (terres inertes) sont compatibles d'un point de vue technique et environnemental avec le projet défini par la propriétaire. Les analyses réalisées sur les matériaux réceptionnés ont été comparées aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Néanmoins, il convient de rappeler que le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments prévoit que les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments (y compris les personnes les valorisant) et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments doivent transmettre le contenu de leur(s) registre(s) chronologique(s) au registre national des terres excavées et sédiments. L'existence de ce registre national des Déchets permet d'assurer une traçabilité exhaustive des terres excavées et des sédiments et ainsi avoir une vue d'ensemble sur les mouvements de terres.

La propriétaire des parcelles, réalisant une valorisation de terres excavées, ne tiens pas à jour un registre chronologique des terres réceptionnées et ne verse pas les informations figurant dans celui-ci au titre de l'année 2023 dans le Registre National des Déchets, Terres Excavée et Sédiments (RNDTS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle valorisation en milieu agricole

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-32
Thème(s) : Situation administrative, Valorisation déchets inertes

Prescription contrôlée :

« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

« Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.
»

Constats :

L'inspection des installations classée a réalisé le 10/08/2023 un contrôle inopiné au lieu-dit le Grand clot Pouriri, sur les parcelles de section I n° 38 et 44. Ces dernières font l'objet de travaux de terrassement qui sont en cours de réalisation.

Ces aménagements ont fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux en date du 27/09/2012 auprès de la mairie de Callas (n° 08302812K0029).

Par courrier du 22/08/2023, nous avons invité la propriétaire des lieux, à nous adresser les différents éléments permettant de justifier auprès de nos services la nature des déchets utilisés à des fins de valorisation comme le dispose l'article L.541-32 du code de l'environnement.

Cette dernière a par courrier du 05/09/23 porté à notre connaissance les informations suivantes :

- les apports de terre réalisés sur les parcelles n° 38 et 44 ont pour but de pouvoir cultiver du fourrage et des céréales sur des terrains à faible potentiel cultural, afin d'être autosuffisante pour l'alimentation de votre cheptel ovin et asin, et bénéficier également d'un apport complémentaire de revenus.
- un apport de compost sera réalisé prochainement.
- les apports de terre sont réalisés par la société MV LOC AVENIR et ont débuté le 07/04/23.
- Les terres proviennent de différents chantiers réalisés par la société VARESTER dans les départements des Alpes-maritimes et du Var,
- une convention de travaux d'aménagement a été signée le 01/01/20 entre la propriétaire des parcelles et la société MV LOC AVENIR pour une durée initiale de 5 ans. Celle-ci fixe les obligations de chacune des 2 parties,
- un accord pour « apport de terre » passé entre les sociétés MV LOC AVENIR et VARESTER a été signé respectivement par les 2 parties les 7 et 14 avril 2023.

Noata : Ce dernier précise que la société VARESTER ne doit apporter et vider que de la terre sans aucun déchet de chantier (béton, enrobé, bois, plastique, DIB ou ses dérivés, ...). En cas de non-respect de cette disposition, les camions pourront être refusés ou rechargés.

- le volume de terre apporté par la société VARESTER entre avril et juillet 2023 est de 20 280 m³, soit environ 40 560 Tonnes et proviennent des chantiers suivant:
 - Maxi bazar à MOUGINS (06)
 - Villa Altair à VALLAURIS (06)
 - Calypsea Villa à VILLENEUVE LOUBET(06)
 - St Roch aux ARCS /ARGENS.(83)
- les rapports analytiques des terres des chantiers susvisés

L'examen des éléments mentionnés ci-avant permet d'indiquer que les matériaux utilisés dans le cadre de l'aménagement des parcelles susvisées sont compatibles d'un point de vue technique et environnemental avec le projet définit par la propriétaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/08/2015, article R.541-43-1
Thème(s) : Autre, Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments
Prescription contrôlée : « I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. « II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. « Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : La propriétaire des parcelles, réalisant une valorisation de terres excavées, ne possède pas de registre chronologique des terres réceptionnées sur ses parcelles et ne verse pas les informations figurant dans celui-ci au titre de l'année 2023 dans le Registre National des Déchets, Terres Excavée et Sédiments (RNDTS).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois